

Droits en rétention: Absence d'interprète lors de la signature du registre du CRA

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 10/00897	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	--

Le 10 juillet 2010, devant Nous, Georges GAIDON, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Yacine BAHEDDI, Greffier,

en présence de , interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 08/07/2010 à l'encontre de :

Monsieur [REDACTED]
né le 07 Avril 1966 à EBNI BOUAYACH - ROYAUME DU MAROC
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 08/07/2010 à 13h50,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 09 juillet 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur CHAVANEL, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître NAUDIN entendu en ses observations,

Attendu qu'il résulte de l'examen du registre du centre de rétention administratif de Lesquin que cette pièce a été signée par l'intéressé hors la présence de l'interprète, qu'il ressort de ce document que l'exercice effectif et immédiat des droits liés à la rétention a été effectué le 8 juillet 2010 à 14h 20, qu'il n'est toutefois pas possible de s'assurer en l'absence d'un interprète que l'étranger a bien signé ces mentions en connaissance de cause.

JUD - LILLE - 10-07-2010 - I

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 10 juillet 2010 à 13 heures 25

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

